

**Fiche d'information à l'attention des ingénieurs adjoints (IA)  
relative au détachement sur contrat pour l'exercice de fonctions de catégorie A**

Depuis 2019, les ingénieurs adjoints (IA) ne disposent plus de la possibilité d'accéder à la catégorie A, le corps spécifique des ingénieurs mécaniciens électriciens, ayant été mis en extinction à cette date, après une augmentation, de 2016 à 2018, du nombre de promotions d'IA en IME (soit 12 promotions sur 3 ans, quand 1,4 promotion en moyenne était prononcée par an).

Jusqu'à ce jour, il n'a pas été identifié de corps de catégorie A permettant de promouvoir au choix des IA.

Par ailleurs, l'administration, et notamment le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP), principal employeur des IA au sein des MEF, pour continuer à assurer les missions qui lui incombent, a besoin de recruter des agents dont le niveau d'exercice des missions relève de la catégorie A. Il peut pour cela recourir au recrutement d'agents contractuels. Toutefois, certaines qualifications sont en tension sur le marché du travail et les recrutements indispensables pour le maintien des missions sont parfois difficiles.

En outre, SIEP a besoin d'agents de plus en plus qualifiés, que ce soit pour piloter l'activité des prestataires ou prendre en charge des systèmes techniques sensibles qui ne peuvent être confiés à des tiers. Or, ce service dispose en son sein de collaborateurs qui pourraient exercer des responsabilités plus importantes et auxquels il faut pouvoir proposer la rémunération correspondante.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'offrir la possibilité aux IA d'être recrutés par détachement sur contrat pour exercer des fonctions du niveau de la catégorie A.

La fiche en annexe vient préciser les conditions dans lesquelles ce dispositif serait mis en place ainsi que les modalités d'élaboration des contrats, de fixation de la rémunération et de gestion des contrats notamment à l'occasion de leur renouvellement ou du départ à la retraite de leur titulaire.

Les IA qui auront fait acte de candidature sur un poste de catégorie A bénéficieront d'un accompagnement personnalisé de la part de leur service employeur, accompagné du service des ressources humaines (SRH2) pour qu'il leur soit présenté le projet de contrat proposé et répondre à leurs questions avant toute décision de leur part s'agissant de la signature de leur contrat et l'acceptation du poste sur lequel leur candidature aura été retenue.

Les premières fiches de poste pour la mise en œuvre de ce dispositif seront diffusées dans le courant du mois de novembre 2023.

**Une réunion d'information pour la présentation du dispositif à l'attention des ingénieurs adjoints sera organisée le .... 2023 à .....**

Les agents d'ores et déjà intéressés peuvent s'inscrire à l'adresse suivante : .... Le lieu et les modalités de connexion à distance seront communiqués en retour.

## **Le dispositif proposé du détachement sur contrat pour les ingénieurs adjoints (IA)**

### **Les grands principes :**

Les agents titulaires peuvent être détachés sur contrat pour pourvoir des emplois pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires d'accueil.

*C'est le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions qui régit les dispositions à ce sujet. Le a) du 4° de son article 14 prévoit que le détachement d'un fonctionnaire peut être prononcé auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

L'agent détaché continue à dérouler sa carrière dans son corps d'origine et à bénéficier des avancements d'échelon. Pendant l'exercice des missions qui lui sont confiées par contrat, il bénéficie par ailleurs de la rémunération et des règles qui régissent son contrat.

### **Les modalités de candidature :**

Il est proposé de donner l'opportunité aux IA d'occuper des postes de catégorie A par la voie du détachement sur contrat de droit public. Ils vont donc pour cela avoir la possibilité de candidater, en priorité, sur des postes de catégorie A ouverts au recrutement.

En application de l'article L. 311-2 du code général de la fonction publique, l'administration a une obligation de publicité des vacances d'emplois pour l'information des agents. Les offres de poste font l'objet d'une publication pendant un délai minimum d'un mois sur le site internet « Choisir le service public » et sur « Passerelles ».

La fiche de poste doit nécessairement comporter les informations suivantes : les missions du poste, la catégorie dont il relève, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste, la liste des pièces requises pour déposer une candidature et la date limite de dépôt des candidatures, le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir l'emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

La publication de l'offre sur « Passerelles » et sur « Choisir le service public » est effectuée par le service employeur, après validation du service des ressources humaines (SRH2). Au fur et à mesure des publicités, une information sur les offres de poste publiées sera diffusée par le service employeur et notamment par SIEP auprès des IA.

Les IA pourront se positionner sur les fiches de poste publiées. Il convient de rappeler que des candidatures externes pourront également être reçues dans ce cadre.

### **Le choix du candidat retenu :**

Les IA candidats sont reçus pour qu'ils puissent présenter leur candidature et leur motivation.

La sélection est opérée par recherche de la meilleure adéquation des compétences et qualifications détenues par les candidats avec celles recherchées pour le poste à pourvoir.

L'ensemble des candidats est informé de la suite réservée à sa candidature et des raisons pour laquelle elle n'aura pas éventuellement été retenue.

**Nature du contrat proposé et durée :**

Le contrat proposé relève du droit public.

Il est régi par les dispositions prévues par l'instruction du 1er juillet 2021 relative au recrutement et à l'emploi d'agents contractuels dans les ministères économiques et financiers ([lien vers l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2021](#))

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans maxima, renouvelable. La durée du détachement est alignée sur celle du contrat.

L'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prévoit la possibilité de recruter en contrat à durée indéterminée pour certains métiers en tension dont la liste est annexée à l'instruction (ex. : métier d'expert technique immobilier).

Quand bien même le contrat serait à durée indéterminée, le détachement, qui est nécessairement limité dans le temps (généralement 3 ans) mais qui peut être indéfiniment renouvelé, conduit à limiter dans le temps l'occupation du contrat.

**La fixation de la rémunération :**

L'IA dont la candidature sera retenue sera reçu par le service employeur, accompagné de SRH, pour que lui soient présentés le contenu du projet de contrat et la rémunération proposée.

La rémunération prévue au contrat sera bâtie à partir de la rémunération perçue en tant qu'Ingénieur adjoint sur le poste actuellement occupé, et sur laquelle sera appliquée une augmentation de 10% au titre d'un changement substantiel de fonctions, ainsi que le prévoit l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Pour la rémunération perçue en tant qu'Ingénieur adjoint il sera tenu compte des éléments suivants :

- la rémunération principale (traitement indiciaire)
- l'indemnité de résidence
- les indemnités suivantes : IAT-IFTS, prime de rendement, allocation complémentaire de fonctions fixe, bonus perçu l'année précédente, indemnité mensuelle de technicité.

Sont exclus de l'assiette de calcul de la rémunération proposée : l'indemnité compensatrice CSG, les astreintes, les heures supplémentaires ainsi que l'indemnité versée au titre de la protection sociale complémentaire.

L'administration tiendra compte de l'éventuel avancement d'échelon à venir dans le corps des IA au moment du calcul de la rémunération prévue au contrat si celui-ci doit intervenir dans les 3 mois suivant la mise en œuvre du détachement.

La rémunération servie sur le fondement du contrat sera exprimée selon un indice majoré, auquel s'ajoutera l'indemnité de résidence.

Enfin, il est rappelé que les emplois de catégorie A n'ouvrent pas de droit à l'indemnisation des heures supplémentaires. En revanche, il est toujours possible d'indemniser les astreintes réalisées.

### **Les conditions de renouvellement de contrat et de revalorisation :**

S'agissant de la procédure, le renouvellement de contrat s'apparente à un nouveau recrutement et suppose une nouvelle publication de fiche de poste ainsi qu'une nouvelle candidature de l'agent concerné.

S'agissant de l'évolution des rémunérations, la rémunération est fixée pour la durée du contrat.

La revalorisation intervient donc à l'occasion du renouvellement. La durée du contrat définie initialement détermine le cadencement des revalorisations. Ainsi les contrats à durée déterminée peuvent être assortis de revalorisations pouvant aller jusqu'à 4% après deux ans de contrat ou jusqu'à 6% après trois ans de contrat en application de l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, la revalorisation est examinée tous les trois ans et peut aller en principe jusqu'à 5%.

Dans ce cadre, la manière de servir est le principal critère retenu pour la fixation du taux de revalorisation.

### **Le visa du CBCM :**

Les contrats élaborés au titre de ce dispositif seront soumis au visa préalable du CBCM, ainsi que les avenants au titre de leur renouvellement.

### **La possibilité de mettre fin au détachement :**

Les agents détachés restent des agents titulaires des ministères économiques et financiers dans leur corps d'origine.

En cas de fin de détachement, ils sont réintégrés dans leur corps, une nouvelle affectation correspondant au niveau des missions confiées aux IA devant être recherchée et proposée par l'administration.

Il peut être mis fin au détachement à la demande de l'agent ou de l'administration dans les conditions prévues par le *décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.*

### **La retraite :**

Pendant la période de détachement sur contrat, l'agent continue à cotiser au régime de la fonction publique de l'Etat, dont les pensions sont servies par le Service des Retraites de l'Etat (SRE). Les cotisations sont calculées sur la base de l'indice détenu dans le corps d'origine. Au moment du départ en retraite, c'est l'indice majoré détenu dans le corps des IA lors de la cessation d'activité qui servira de base au calcul de la pension.

Le montant de l'IMT perçue dans le corps d'origine sera inclus dans l'assiette pour le calcul de la rémunération en tant que contractuel. En revanche dès lors que le détachement sur contrat prendra effet, il n'y aura plus de cotisations versées sur l'indemnité mensuelle de technicité.

Au moment de la liquidation des droits à la retraite, il sera pris en compte les cotisations versées au titre de l'IMT perçue en tant qu'agent titulaire.

Par ailleurs, en vertu du droit actuellement en vigueur, l'agent sera réintégré dans son corps d'origine une très courte période avant la liquidation de sa pension pour bénéficier de l'IMT dans le calcul de sa pension.

*Pour information, un agent titulaire qui aurait perçu l'IMT sur une carrière complète, percevra un complément de d'ordre 60 € mensuels brut sur sa pension de retraite.*

**Les modalités d'organisation du travail** (temps de travail, télétravail, congés annuels) :

Les modalités d'organisation du travail ne sont pas liées au statut des agents mais d'une part aux choix fait par le service en matière de temps de travail et d'organisation du télétravail et d'autre part aux missions et aux contraintes propres à chaque poste.

Ainsi la possibilité de badger ou les modalités d'organisation du télétravail sont précisés par le service employeur au cas par cas, et seront précisés avant le détachement sur contrat.

**L'accès aux prestations d'action sociale :**

Les agents recrutés sur contrat bénéficient en tant qu'agent du ministère des prestations d'action sociale offertes, et notamment de la restauration administrative.